



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD/BPEF/ 2022 n° 282

**Enregistrement
Consultation du public
Société WESTEA à CHOLET**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019, portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-032 du 31 août 2022 portant intérim du directeur de l'interministérialité et du développement durable ;
- Vu** la demande, formulée le 28 juillet 2022, complétée le 16 septembre 2022 par la société WESTEA en vue d'obtenir l'autorisation de créer un entrepôt logistique (projet RUBY) situé rue d'Alençon ZAC de la Touche 49300 CHOLET, demande soumise à enregistrement, visée dans la nomenclature à la rubrique 1510-2-b ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1er - La demande présentée par la société WESTEA, en vue de créer un entrepôt logistique (projet RUBY) situé rue d'Alençon ZAC de la Touche 49300 CHOLET, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de CHOLET du mercredi 19 octobre 2022 au vendredi 18 novembre 2022.

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de CHOLET aux jours et heures d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8H30 à 12H15 et de 13H30 à 17H30)*.

***sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service de la collectivité.**

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de CHOLET.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr.

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France".

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de CHOLET.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté. L'avis doit être exprimé et communiqué au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Monsieur Guillaume ROUSSELIN - société WESTEA - La Galinière - RD7N - 13790 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE - g.rousseau@barjane.com

Art. 7 - A l'issue de la consultation du public, le maire de CHOLET, clôt le registre auquel seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel, et l'adresse à la préfecture, DIDD - bureau des procédures environnementales et foncières.

Art. 8 - Le préfet statue sur la demande, par arrêté individuel, dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception d'un dossier complet et régulier, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles

- soit un refus d'enregistrement

- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, après rapport de l'inspection des installations classées.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau de la politique de la ville


Séverine HEIDSIECK